



Compte-rendu Conseil Municipal du mercredi 21 février 2024

Pour affichage et mise en ligne sur le site de la Ville
<https://www.ville-lamadeleine.fr/>
Le 28 février 2024

Le mercredi 21 février 2024 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée, affichée aux portes de la Mairie et publiée sur le site internet de la Ville le 15 février 2024 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : Monsieur DZIALAK Remi

Présents :

Monsieur LEPRETRE Sébastien, Monsieur LONGUENESSE Justin, Madame MASSIET-ZIELINSKI Violette, Monsieur FLAJOLET Bruno, Madame LE ROY Céline, Monsieur ZIZA Eryck, Madame POUILLIE Stéphanie, Monsieur POUTRAIN Arnaud, Monsieur ROBIN Olivier, M. AGRAPART Sérénus, Mme BIZOT Evelyne, Madame BRICHET Céline, Monsieur BRONSART François, Mme COLIN Virginie, Madame DELANNOY Michèle, M. DE LA FOUCHARDIERE Grégoire, M. DZIALAK Rémi, Madame FAUCONNIER Isabelle, Monsieur LAURENT Quentin, Monsieur LECLERCQ Michel, Madame MASQUELIN Marie, Madame ROGE Florence, M. SAMSON Olivier, Madame SENSE Isabelle, M. SINGER Martial Madame TASSIS Heidi, Madame TELLIER Doriane, Monsieur PIETRINI Bruno, Madame BRASSART Laurence, Madame FEROLDI Julie, Monsieur MOSBAH Pascal, Monsieur RINALDI Roberto, Madame ROUSSEL Hélène : conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Excusée :

Mme DUPEND Cécile, pouvoir Mme BIZOT Evelyne

Absente :

Mme LIEVIN Mathilde

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

Adoption du procès-verbal de la séance du 20 décembre 2023

ADOpte PAR 28 VOIX POUR – 6 VOIX CONTRE (Mme Brassart, Mme Féroldi, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir », M. Pietrini)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

DÉLIBÉRATION 01/01 OBJET : 01/01 DÉNOMINATION DU FUTUR SQUARE RUE PAUL DOUMER EN SQUARE DOMINIQUE BERNARD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu la délibération n°2/2 du Conseil Municipal du 12 octobre 2020 portant sur la dénomination des voies et espaces publics du site du Tir à l'Arc ;

Vu le courrier de Monsieur le Maire en date du 3 novembre 2023 sollicitant l'accord de Madame BERNARD en vue de la dénomination d'un square en mémoire de son défunt époux Dominique

BERNARD, décédé à la suite d'un attentat terroriste perpétré le 13 octobre 2023, au lycée Gambetta d'Arras ;

Vu les échanges entre Monsieur le Maire et Madame BERNARD et le courriel de celle-ci en date du 07 janvier 2024 confirmant son approbation quant à cette dénomination ;

Vu l'avis de la Commission Affaires Générales et Intercommunales qui s'est réunie le 08 février 2024 ;

Considérant la nécessité de dénommer ce nouveau square ;

Considérant la volonté de la municipalité de rendre hommage à Monsieur Dominique BERNARD ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de dénommer le nouveau square qui sera aménagé rue Paul Doumer, à proximité du lycée Valentine Labbé :

Square Dominique BERNARD

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'élu délégué à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.

Adopté par le Conseil Municipal par

33 VOIX POUR

1 ABSTENTION : (Mme BRASSART)

DÉLIBÉRATION 01/02 OBJET : 01/02 MODIFICATION DU TAUX D'ASSURANCES STATUTAIRES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.821-1 à L.829-2 ;

Vu le Code des assurances, et notamment son article L.113-4 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et particulièrement son article 26 ;

Vu les délibérations du CDG59 n°D2019_55 du 20 décembre 2019 et n°D2020_59 du 17 décembre 2020 relatives à la prestations d'assurance des risques statutaires pour les collectivités et établissements publics affiliés au CDG59 et pour lui même ;

Vu la délibération du CDG59 n°D2023_5 du 9 février 2023 relative à l'avenant au contrat groupe d'assurances statutaires conclus avec SIACI Saint Honoré-Groupama ;

Vu la délibération du conseil municipal n° 02/09 du 16 octobre 2019 autorisant la collectivité à mandater le CDG59 en vue d'un contrat d'assurance « groupe » pour couvrir le risque statutaire ;

Vu la délibération du conseil municipal n°02/04 du 13 février 2020 autorisant la collectivité à adhérer au contrat groupe d'assurances statutaires du CDG59 pour une durée de cinq ans ;

Vu l'avis de la commission Affaires Générales et Intercommunales réunie le 8 février 2024 ;

Considérant les dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, lesquelles imposent aux collectivités territoriales l'obligation d'assurer le paiement de prestations en cas de décès, d'accident de service, de trajet, de maladie professionnelle, d'incapacité de travail résultant de la maladie et de la maternité, Considérant que le CDG59, mandaté par la collectivité le 16 octobre 2019 pour gérer le contrat d'assurance statutaire, a mis en concurrence plusieurs compagnies et qu'à l'issue de celle-ci, la société SIACI Saint Honoré-Groupama a été retenue comme assureur,

Que par conséquent, la ville a adhéré au contrat groupe d'assurances statutaires du CDG59 par délibération n°02/04 susvisée,

Considérant que ladite assurance est soumise chaque année au versement d'une cotisation basée sur un taux fixé à 1,69 % de la masse salariale ; et qu'au surplus, la collectivité doit verser annuellement une indemnisation au CDG59 à hauteur de 6 % de la prime acquittée par la Ville pour la gestion des opérations, ainsi qu'une mission d'information, d'assistance et de conseil,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L.113-4 susvisé qu'*« en cas d'aggravation du risque au cours de contrat, telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du contrat, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'assureur a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime »*,

Considérant qu'en raison d'une hausse générale du taux d'absentéisme au sein des collectivités territoriales, ainsi que l'allongement de l'âge des départs en retraite introduit par la réforme des retraites du 14 avril 2023, entraînant une prolongation de la durée de recouvrement des sinistres, l'assureur a présenté un avenant au contrat imposant aux collectivités adhérentes une majoration de l'ensemble des taux d'assurance,

Considérant que le maintien des prestations actuelles est subordonné à cette augmentation du taux d'assurance,
Considérant que cette augmentation a été fixée à 2%, portant ce taux à 1,72% au lieu de 1,69%, à compter du 1er janvier 2024,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels relatifs à cette augmentation.
DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Commission Transition Ecologique, Urbanisme et Mobilité

DÉLIBÉRATION 02/01 OBJET : 02/01 BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRÊT DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE PRODUCTION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'énergie, et notamment ses articles L.100-1 A, L.100-4, L.141-1 et suivants, L.151-5-3 et L.211-2 ;

Vu la loi n°2019-1147 du 08 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, à la sortie progressive des énergies fossiles et au développement des énergies renouvelables ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu la délibération n°21-C-0044 du conseil métropolitain en date du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération n°9/1 du conseil municipal en date du 08 décembre 2015 relative au nouveau règlement d'aides aux particuliers en matière de développement durable ;

Vu la délibération n°8/1 du conseil municipal en date du 4 octobre 2018 relative au développement du programme SOLAMAD ;

Vu la délibération n°02/04 du conseil municipal en date du 20 décembre 2023 relative à la définition des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables ;

Considérant que le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) de la MEL fixe l'objectif de multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable (EnR) et de récupération d'ici 2023, et d'atteindre une part de 18 % d'énergie renouvelable produite localement dans la consommation du territoire d'ici 2050, contre 10 % selon les dernières données disponibles (2021) ;

Considérant que l'article 15 de la loi n°2023-175 susvisée demande aux communes de définir des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Énergies Renouvelables (ZAER) ;

Considérant que ces ZAER doivent permettre d'identifier, à l'échelle de la commune, les zones jugées préférentielles et prioritaires pour accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable ;

Considérant que ces ZAER ne préjugent en rien de la réalisation des projets EnR, les différentes réglementations s'y appliquant de la même manière, mais les projets concernés pouvant bénéficier de certaines procédures d'instructions raccourcies et d'avantages dans les procédures d'appels d'offres ;

Considérant que la loi prévoit que la définition de ces zones doit faire l'objet d'une concertation avec le public, dont la commune détermine librement les modalités ;

Considérant que par délibération n°02/04 du 20 décembre 2023 susvisée, l'assemblée délibérante a arrêté les propositions d'énergies renouvelables et des ZAER pour concertation avec le public ;

Considérant que ladite concertation a eu lieu en ligne du 27 novembre au 30 décembre 2023 et a permis au public de s'informer et de formuler ses observations au sujet des zones d'accélération proposées ;

Considérant qu'à l'issue de la concertation citoyenne, dont le bilan est joint en annexe, les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable listées ci-après ont été identifiées :

- ZAER Photovoltaïques (PV) : toute la commune

- ZAER chaleur renouvelable (solaire thermique, réseaux de chaleur) : toute la commune

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le bilan de la concertation annexé à la présente et les suites données à la concertation ;

ARRÊTE les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables (ZAER) mentionnées ci-dessus ;

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération :

- À la Sous-préfète, Secrétaire générale adjointe, référente préfectorale unique du département du Nord,

- Au Président de la Métropole Européenne de Lille

Adopté par le Conseil Municipal par

33 VOIX POUR

1 ABSTENTION : (M. Pietrini)

Commission Ecoles, Culture et Participation

DÉLIBÉRATION 03/01 OBJET : 03/01 CONCOURS À L'ASSOCIATION WAAO

Vu l'article 6, alinéa 1 de la Loi du 01 juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu les articles L2121-29 et L2311-7 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°07/02 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Vu la demande de l'association en date du 23 janvier 2024,

Considérant que l'association *Waa* a pour objectif de sensibiliser le grand public à la culture architecturale et urbaine par le biais de différents outils tels que des expositions, des conférences, des ateliers pédagogiques,

Considérant que l'association porte notamment le « Festival des cabanes » sur la Métropole Européenne de Lille, manifestation d'architecture et de paysage en matériaux recyclés,

Considérant que la programmation 2024 du Festival des cabanes se déroulera le long de la Deûle, que 14 cabanes devraient être construites par de jeunes architectes et paysagistes par le biais d'un concours porté par *Waa*,

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite participer à ce Festival et accueillir l'une de ces cabanes,

Considérant que la réalisation de ce projet participera à l'animation des bords de Deûle en lien notamment avec la guinguette « les copains d'abord », et permettra notamment des temps de rencontres avec les architectes et partenaires, des ateliers pédagogiques et des parcours urbains,

Considérant l'intérêt local de cette action, la Commune entend soutenir et favoriser la démarche de cette association grâce à une subvention affectée afin de contribuer à la construction d'une cabane sur le territoire madeleinois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE d'accorder à l'association *Waa* le concours suivant :

Subvention affectée : 3500 euros pour participation aux frais de construction d'une cabane sur le territoire madeleinois,

DIT que cette subvention est conditionnée par la délibération du Conseil Métropolitain qui se réunira le 29 mars 2024,

CONDITIONNE le paiement de la subvention à la présentation de toutes les pièces essentielles au dossier de demande de subvention telles que listées dans les dispositions jointes à la délibération 07/02 en date du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions. Le versement sera effectué à la réception d'un dossier complet,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer la dépense sur les crédits à inscrire au budget de la ville pour 2024.

Adopté par le Conseil Municipal par

34 VOIX POUR

Commission Sécurité, Citoyenneté et Devoir de Mémoire

DÉLIBÉRATION 04/01 OBJET : 04/01 IVRESSE PUBLIQUE MANIFESTE - CRÉATION D'UN TARIF DE PRISE EN CHARGE PAR LE CONTREVENANT

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article L.3341-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de Procédure Pénale,

Vu l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Nantes du 12 avril 2017, Commune d'Orléans, n°16NT00487, qui précise qu'en matière d'ivresse publique et manifeste, les frais pouvant être mis à la charge de la personne concernée peuvent comprendre l'ensemble des coûts matériels et humains exposés pour cette conduite ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3341-1 du code de santé publique : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les lieux publics est, par mesure de police, conduite à ses frais par des agents de la police nationale, des militaires de la gendarmerie nationale, des agents de police municipale ou des gardes champêtres, après avoir fait procéder à un examen médical, réalisé sur le territoire communal ou en dehors de celui-ci, attestant que son état de santé ne s'y oppose pas, dans le local de police nationale ou de gendarmerie le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » ;

Considérant que chaque interpellation de ce type nécessite la neutralisation d'une patrouille et d'au moins deux fonctionnaires de police municipale sur une durée s'échelonnant de une à trois heures, générant ainsi des frais de transport et de mobilisation exclusive des agents de police municipale pour l'accompagnement de la personne recueillie pendant le temps de cette conduite, représentant un coût pour la collectivité, que celle-ci est en droit de recouvrer, sans préjudice de la contravention de 2ème classe susceptible d'être établie au titre du code pénal au bénéfice de l'État ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DÉCIDE l'instauration d'une tarification portant sur la prise en charge, par la collectivité, de l'ivresse publique et manifeste, selon les tarifs ci-dessous établis, portant sur le transport de la personne recueillie en état d'ivresse publique et manifeste et la mobilisation des agents de police municipale pour l'accompagnement de celle-ci :

- Transport depuis le territoire communal vers un centre hospitalier puis au commissariat central de Lille : 60 euros forfaitaire

- Transport du territoire communal au commissariat central de Lille : 30 euros forfaitaire

- Forfait horaire pour 1 agent de police municipale – Tarif de nuit : 30 euros / heure (toute heure entamée sera due)

- Forfait horaire pour 1 agent de police municipale – Tarif de jour : 18 euros / heure (toute heure entamée sera due – tarif heure de jour)

- Mobilisation du véhicule de service de la Police municipale en cas de remise de l'individu à un tiers de confiance, sans transport vers un centre hospitalier ou vers le commissariat central : 20 euros forfaitaire (toute heure entamée sera due) ;

DIT que le recouvrement de ces dépenses sera sollicité auprès de la personne en état d'ivresse publique et manifeste,

DÉCIDE que les recettes seront imputées au budget communal.

Adopté par le Conseil Municipal par

28 VOIX POUR

5 VOIX CONTRE : (Mme BRASSART, Mme Féroldi, M. Mosbah, M. Rinaldi, Mme Roussel, membres du groupe « Agir Pour L'Avenir »)

1 ABSTENTION : (M. Pietrini)

Commission Finances et Sports

DÉLIBÉRATION 05/01 OBJET : 05/01 ADHESION A L'ASSOCIATION DES COLLECTIVITES PUBLIQUES UTILISANT DES SYSTEMES D'INFORMATION (ACPUSI)

Vu l'article L.2121-29 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 8 février 2024,

Considérant que l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) est une association créée en 1984 qui regroupe 190 collectivités territoriales ou établissements publics utilisateurs des logiciels CIVIL de la Société Ciril GROUP,

Considérant que tous les adhérents à cette association bénéficient :

- de la force d'un "club utilisateur" indépendant,

- d'un partenariat constructif formalisé par une charte avec la société CIRIL pour des logiciels et des services de qualité,

- d'une remise de 5% sur l'ensemble des prestations CIRIL (hors contrats de maintenance) ainsi que sur le prix catalogue des modules complémentaires,

- d'une téléformation gratuite de 2h pour la 2ème année de souscription au service Assistance Formation En Ligne (AFEL),
- d'ateliers produits gratuits sur les logiciels CIRIL : Civil-Net Finances, Civil-Net RH, Enfance, Elections,
- d'informations, d'échanges d'expériences et de conseils entre utilisateurs via une simple inscription sur le site internet : www.acpusi.org,
- de la participation gratuite à l'Assemblée Générale avec des rencontres et débats avec les intervenants de la société Ciril GROUP sur leurs différents produits,

Considérant que l'adhésion à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI) permettra à la Ville de bénéficier de l'ensemble de ces avantages sur les différents logiciels de la suite CIVIL sur les domaines finances, ressources humaines et enfance, Considérant que l'adhésion donne lieu à une cotisation annuelle, établie selon la strate de population de la Ville et que le montant de l'adhésion à l'ACPUSI est de 380 euros pour l'année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE l'adhésion de la Ville de La Madeleine à l'Association des Collectivités Publiques Utilisant des Systèmes d'Information (ACPUSI).

AUTORISE le versement de la cotisation annuelle.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/02 OBJET : 05/02 RAPPORT SUR LA SITUATION EN MATIERE D'EGALITE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES

Vu la Constitution du 4 octobre 1958, et notamment l'alinéa 2 de son article 1^{er} modifié ;

Vu la loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relative à la fonction publique ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-1-2 et D 2311-16 ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L.131-1 à L.131-13, L.132-1 à L.132-11, L.135-6 et L.325-17 à L.325-18 ;

Vu la Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale ;

Vu le protocole d'accord du 30 novembre 2018 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans la fonction publique et sa circulaire d'application NOR RDFF1315966C du 8 juillet 2013 ;

Vu le rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 8 février 2024 ;

Considérant que, conformément à l'article L.2311-1-2 du Code général des collectivités territoriales, le Maire doit présenter au Conseil municipal un rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que ce rapport fait état de la politique de ressources humaines de la commune en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, en reprenant notamment les données relatives au recrutement, à la formation, au temps de travail, à la promotion professionnelle, aux conditions de travail, à la rémunération et à l'articulation entre vie professionnelle et vie personnelle, et en comportant également un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et décrit les orientations pluriannuelles ;

Considérant que ce rapport présente également les politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes et fixe des orientations de nature à favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes ;

Considérant que la présentation de ce rapport doit avoir lieu préalablement aux débats sur le projet de budget de la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, tel que joint en annexe, préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

Ce rapport ne fait pas l'objet d'un vote

DÉLIBÉRATION 05/03 OBJET : 05/03 DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2024 SUR LA BASE D'UN RAPPORT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2311-1, L.2312-1, L.5217-10-4, D.2312-3 et R.2313-8 ;

Vu le règlement intérieur du conseil municipal, et notamment son article 21 ;

Vu le Rapport d'Orientation Budgétaire (ROB) pour 2024 ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 8 février 2024 ;

Considérant que dans les communes de 3.500 habitants et plus, le Maire présente au conseil municipal, dans un délai de dix semaines précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette,

Considérant que dans les communes de plus de 10.000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

Considérant que ce rapport doit impérativement, le jour même de sa présentation, faire l'objet d'un débat au sein de l'assemblée délibérante,

Considérant que ce débat, préalable essentiel au vote du budget primitif, ne constitue qu'une mesure préparatoire à l'adoption du budget primitif communal et par voie de conséquence ne donne pas lieu à un vote,

Considérant qu'il est pris acte de cette présentation des orientations budgétaires et du débat qui s'ensuit par une délibération spécifique,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND ACTE de la tenue du débat sur les grandes orientations budgétaires de l'année 2024 sur la base du rapport présenté.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/04 OBJET : 05/04 DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2024

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°05/01 du Conseil Municipal du 20 décembre 2023 relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024,

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 8 février 2024,

Considérant que la municipalité peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,

A ce titre, il est nécessaire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement suivantes avant le vote du budget primitif 2024 :

Objet	Montant	Imputation Comptable M57
Acquisition de matériel de signalisation et de signalétique	17.500,00 €	TR05/847/215738

Acquisition de plaques de rue	5.000,00 €	TR05/847/2188
Aménagement terrains	20.000,00 €	TR05/518/2128
Aménagement Square Victor Hugo	20.000,00 €	TR05/511/2128
Aménagement extérieurs écoles élémentaires	7.500,00 €	TR05/212/2128
Servante de stockage pour les outils	20.000,00 €	TR08/020/2158
Fourniture et pose de stores au pôle raquettes	4.000,00 €	TR07/321/2188
Installation échelle à crinoline Police Nationale	4.000,00 €	TR07/11/21351
Automatisation du rideau métallique de l'Hôtel de Ville	5.000,00 €	TR07/020/2158
Travaux de menuiseries dans les crèches	6.500,00 €	TR07/4221/2138
Etudes de sols Salle Fandre	20.000,00 €	TR01D/020/2031
Servante de stockage pour les EPI	12.000,00 €	TR09/020/2158
Travaux au CCA, à l'ACOLJAJQ et à l'épicerie solidaire	10.000,00 €	TR07/420/21351
Acquisition mobilier pour mobilité douce - voirie	15.000,00 €	TR05/847/2152
Acquisition mobilier pour mobilité douce - écoles	5.000,00 €	TR05/212/2152
Travaux de mise en conformité Eglise Sainte Marie Madeleine	7.500,00 €	TR01C/020/21351
Remplacement de la porte battante au Restaurant scolaire Kléber	12.000,00 €	TR01C/281/2188
Signalétique bâtiment jeunesse	550,00 €	TR05/338/2188
Achat d'une caméra conseil municipal	2.160,00 € (pris en charge à hauteur de 50 % par Marquette)	INFO/031/2188
Achat d'un terminal portatif avec batterie	430,00 €	POLI/11/2188
Cafetière professionnelle	650,00 €	ADMI/020/2188
SOUS TOTAL	194.790,00 €	

Il convient également d'ajuster certaines dépenses autorisées par la délibération n°05/01 du 20 décembre 2023.

Objet	Montant	Imputation Comptable M57
Acquisition outillage et matériel pour les services techniques	Augmentation de 5.000 € à 12.500 €	TR09/020/2158
Acquisition de panneaux mobiles double affichage	Augmentation de 12.000 € à 13.000 €	TR05/847/215738
SOUS TOTAL	8.500,00 €	
TOTAL	203.290,00 €	

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement reprises ci-dessus conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/05 OBJET : 05/05 ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE À LA VILLE DE LA MADELEINE POUR LA RÉNOVATION THERMIQUE DE LA TOITURE DE L'ÉCOLE EDMOND ROSTAND ET DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE A RAYONNEMENT COMMUNAL

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5215-26 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°21-C-0044 en date du 19 février 2021 portant approbation du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°20-C-0379 en date du 18 décembre 2020 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé ;

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n°21-C-0294 du 28 juin 2021, n°21-C-0614 du 17 décembre 2021, n°22-C0410 du 16 décembre 2022 et 23-C-0167 du 30 juin 2023 apportant des ajustement au règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu la demande de subvention de la Ville en date du 19 juillet 2023 ;

Vu la délibération du Bureau Métropolitain n° 23-B-0381 en date du 15 décembre 2023 relative à l'attribution des fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;

Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 8 février 2024 ;

Considérant l'accord de la Métropole Européenne de Lille tendant au versement de la subvention demandée par la Ville de La Madeleine au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal dans le cadre de la rénovation thermique de la toiture de l'école Edmond Rostand et du Conservatoire de Musique à Rayonnement Communal (CRC),

Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution en vue de percevoir cette aide d'un montant maximum de 5.040,00 € correspondant à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ACCEPTE le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 5.040,00 €,

APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, précitée, ci-annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.

**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 05/06 OBJET : 05/06 ATTRIBUTION DU FONDS DE CONCOURS TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET BAS CARBONE DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE À LA VILLE DE LA MADELEINE POUR LA MISE EN PLACE DE CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES SUR LES TOITURES DU CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL ET DU COMPLEXE SPORTIF DHINNIN

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu la loi n°2019-1147 relative à l'énergie et au climat ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5215-26 ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°21-C-0044 en date du 19 février 2021 portant approbation du plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) ;

Vu la délibération du Conseil Métropolitain n°20-C-0379 instaurant le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal en faveur des communes de son territoire, et le règlement d'attribution et de gestion du fonds de concours annexé ;
Vu les délibérations du Conseil Métropolitain n°21-C-0294 du 28 juin 2021, n°21-C-0614 du 17 décembre 2021, n°22-C-0410 du 16 décembre 2022 et 23-C-0167 du 30 juin 2023 apportant des ajustements au règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;
Vu la demande de subvention de la Ville en date du 17 juillet 2023 ;
Vu la délibération du Bureau Métropolitain n° 23-B-0381 en date du 15 décembre 2023 relative à l'attribution des fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal ;
Vu l'avis de la Commission Finances et Sports réunie le 8 février 2024 ;
Considérant l'accord de la Métropole Européenne de Lille tendant au versement de la subvention demandée par la Ville de La Madeleine au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal dans le cadre de l'installation de centrales solaires photovoltaïques sur les toitures du Centre Technique Municipal (CTM) ainsi que du Complexe Sportif Claude Dhinnin,
Considérant la nécessité de procéder à la signature de la convention d'attribution en vue de percevoir cette aide d'un montant maximum de 197.516,02 € correspondant à 40 % de l'assiette des dépenses éligibles,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
ACCEPTÉ le fonds de concours de la Métropole Européenne de Lille d'un montant maximum de 197.516,02 €,
APPROUVE les termes de la convention d'attribution de la subvention entre la Ville de La Madeleine et la Métropole Européenne de Lille,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention, précitée, ci-annexée et à procéder à toute mesure d'exécution de la présente délibération.
**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Commission Solidarité et Logement

DÉLIBÉRATION 06/01 OBJET : 06/01 CONCOURS A L'ASSOCIATION "LES RESTAURANTS DU CŒUR" - CAMPAGNE ESTIVALE DE DISTRIBUTION 2022-2023

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu les articles L.2121-29 et L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 10 de la Loi 2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
Vu la délibération 07/02 du Conseil Municipal du 27 Octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,
Vu la délibération 06/01 du Conseil Municipal du 18 Octobre 2023 attribuant une subvention affectée de 0.10€/repas à l'association « Les Restaurants du Cœur »,
Vu la demande de l'Association des Restaurants du Coeur de la région lilloise, sollicitant une subvention pour la campagne estivale 2022-2023, en complément des moyens mis à disposition chaque année par la Ville,
Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement qui s'est réunie le 06 février 2024,
Considérant le souhait de la Ville de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune,
Considérant qu'un concours de la Ville contribuerait à faciliter la poursuite des actions solidaires de cette association, en faveur des habitants de la commune,
Considérant le nombre de repas distribués aux Madeleinois durant la campagne estivale 2022-2023, soit 4 017 repas,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
ATTRIBUE une subvention affectée de 0,10 euros par repas à l'Association « Les Restaurants du Cœur de la Région Lilloise » au titre de l'année 2023, soit 401.70 euros,
AUTORISE Monsieur le Maire à imputer les aides financières sur le Budget 2024.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/02 OBJET : 06/02 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET L'EFS

Vu la loi n°98-535 du 1^{er} Juillet 1998 relative au renforcement de la veille sanitaire et du contrôle de la sécurité sanitaire des produits destinés à l'homme (portant création de l'EFS),

Vu le Code Civil, et notamment ses articles 16 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.1211-1 et suivants, L.1222-1 et suivants, L.1241-1 et suivants, D.1221-1 et suivants et R.1241-1 et suivants

Vu l'accord de Partenariat signé le 24 Novembre 2022 entre l'Association des Maires de France (AMF), la Fédération Française pour le Don de Sang Bénévole (FFDSB) et l'Établissement Français du Sang (EFS),

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement qui s'est réunie le 06 février 2024.

Considérant que l'EFS a pour mission d'assurer l'autosuffisance en produits sanguins sur tout le territoire national,

Considérant que pour remplir sa mission, l'Établissement Français du Sang Haut-de-France – Normandie (EFS HFNO) doit s'associer aux acteurs locaux, aussi bien associatifs qu'institutionnels, afin de trouver et fidéliser des donateurs de sang bénévoles,

Considérant que pour relever l'objectif d'autosuffisance en produits sanguins labiles du territoire français, la Ville de La Madeleine souhaite devenir commune partenaire du don du sang,

Considérant qu'il convient de formaliser ce partenariat par lequel la Ville de La Madeleine s'engage à continuer à soutenir l'EFS HFNO dans ses missions de collecte des dons de sang sur le territoire madeleinois et de recrutement des donateurs volontaires de moelle osseuse,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la convention de partenariat entre la Ville de La Madeleine et l'EFS HFNO, AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-annexée.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 06/03 OBJET : 06/03 CHARTE "VILLE AMBASSADRICE DU DON D'ORGANES"

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1211-1 et suivants, L.1231-1 A et suivants, R.1232-4-4 et suivants, R.1232-5 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus ;

Vu l'avis de la Commission Solidarité et Logement réunie le 06 février 2024,

Considérant que la Ville de La Madeleine a été sensibilisée sur le sujet des greffes d'organes, notamment par l'intermédiaire du collectif Greffes +,

Considérant que ce collectif, avec le soutien de l'Association des Maires de France, de la Fondation de l'Académie de Médecine et de l'agence de la Biomédecine, lance une action nationale proposant aux communes de devenir Ville Ambassadrice du Don d'Organes,

Considérant la volonté de la Ville de La Madeleine de promouvoir le don d'organes par toutes actions permettant d'informer ses concitoyens sur cette cause de solidarité afin d'augmenter le nombre de greffes et de contribuer ainsi à réduire les décès dus aux manques de greffons,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

APPROUVE les termes de la Charte « Ville Ambassadrice du don d'organes »,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la Charte « Ville Ambassadrice du don d'organes », ci-annexée.

**Adopté par le Conseil Municipal par
33 VOIX POUR**

Commission Ressources Humaines, Commerces et Entreprises Locales, Ville Intelligente

DÉLIBÉRATION 08/01 OBJET : 08/01 RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU NORD POUR UNE MISSION RELATIVE AU SYSTÈME D'INFORMATION

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu l'avis du Comité Social Territorial du 2 février 2024,
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 9 février 2024,
Considérant que les démarches entreprises par la collectivité en matière de dématérialisation nécessitent le soutien de techniciens du CDG59,
Considérant que dans ce cadre, le CDG59 a proposé le renouvellement de la convention de mise à disposition de techniciens, la convention initiale prenant fin le 8 mars 2024, pour assurer la déclinaison locale de la politique de sécurité du système d'information, un accompagnement à la mise en œuvre d'un plan d'action pour la sécurité des systèmes d'information, et un accompagnement technique dans la mise en œuvre d'outils de la chaîne de dématérialisation,
Considérant que cette convention prévue pour une durée de 3 ans renouvelable, prévoit un tarif horaire de 50€ (temps et coûts de déplacements compris),
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
APPROUVE la mise à disposition de personnel du centre de gestion de la fonction publique territoriale du nord pour une mission relative au système d'information,
AUTORISE Monsieur le Maire ou l'adjoint délégué à signer la convention annexée à la présente délibération relative à la mise à disposition de personnel du centre de gestion de la fonction publique territoriale du nord pour une mission relative au système d'information,
PRÉCISE que le recours aux techniciens s'opérera aux seuls cas strictement nécessaires au bon fonctionnement du service, en complément des moyens internes de la collectivité,
DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.
**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

DÉLIBÉRATION 08/02 OBJET : 08/02 CRÉATION D'UN POSTE D'INGÉNIEUR À TEMPS COMPLET

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux,
Vu le décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux,
Vu l'avis de la commission Ressources Humaines, Commerce et Entreprises Locales, Ville Intelligente réunie le 9 février 2024,
Considérant la nécessité de créer un poste d'ingénieur territorial à temps complet afin de nommer un agent suite à l'obtention d'un concours,
Considérant que cette modification doit être autorisée par le Conseil Municipal et être inscrite au tableau des effectifs,
Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :
CRÉE un poste d'ingénieur territorial à temps complet,
DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal.
**Adopté par le Conseil Municipal par
34 VOIX POUR**

Monsieur le Maire lève la séance à 20h45